

5
décembre
2022

Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

État au
1^{er} janvier 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 20 juin 2014¹⁾ ;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 16 décembre 2016²⁾ ;

vu le règlement concernant l'abattage des animaux, du 16 septembre 2020³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Établissement
d'abattage

Article premier Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes à l'abattoir sont les suivants :

Contrôle du bétail de boucherie abattu :	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	20.–
a) bovidé	10.–
b) cheval	10.–
c) veau de moins de 8 mois, autre bétail de boucherie	5.–
d) gibier d'élevage à onglons	5.50
e) porc	5.–
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu)	7.–
g) mouton, chèvre	4.50
h) volaille domestique, lapin domestique	0.15

Ferme ou pré

Art. 2 Les émoluments perçus pour la surveillance des animaux mis à mort à la ferme ou au pré sont les suivants :

Tarif horaire	100.–
Taxe de base	30.–

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 16 novembre 2016⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

FO 2022 N° 49

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.190

³⁾ RSN 806.12

⁴⁾ FO 2016 N° 46

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.